



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2019-091

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2019-12-11-001 - Arrêté n° 2019-1688 portant approbation du document d'orientation du système de gestion du tapis neige de l'ESF au Lioran (1 page) Page 3

15-2019-12-05-003 - Arrêté n°2019-1624 du 5 décembre 2019 portant règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique des Cros - Commune de Brezons (6 pages) Page 4

15-2019-12-12-003 - Arrêté n°2019-559-DDT portant restructuration foncière et application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux habitants de Saint Saury, commune de Saint Saury dans le département du Cantal (2 pages) Page 10

15_Präfecture du Cantal

15-2019-12-13-001 - Arrêté n°2019-1706 du 13 décembre 2019 portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées par la société CHIMIREC MASSIF CENTRAL dans le département du Cantal (2 pages) Page 12

Prefecture du Cantal

15-2019-12-16-001 - Décision de la Commission départementale d'Aménagement Commercial (Réunion du 10 décembre 2019) concernant le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale en vue de l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par l'augmentation de 899 m² de la surface de vente du magasin à l enseigne "La Foir' Fouille" situé sur la commune d'Aurillac (3 pages) Page 14



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n° 2019-1688 portant approbation du document d'orientation du système de gestion du tapis-neige de l'Ecole de ski français à la station du Lioran

Le Préfet du Cantal,

Vu le code du Tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R 342-12 du code du tourisme ;

Vu l'avis du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, bureau Sud-Est du 22 novembre 2019 ;

Considérant la proposition de document d'orientation du SGS de l'Ecole de ski français dans la version 6 en date du 12 novembre 2019 ;

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Considérant le courrier d'accusé de réception de dépôt du document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'Ecole de ski français émis par le STRMTG dans son courrier réf JG3808 en date du 3 octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1

Le document concernant les orientations du Système de Gestion de la Sécurité de l'école de ski français, dans la version 6 en date du 12 novembre 2019 est approuvé.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Madame le Maire de Laveissière.

Fait à Aurillac, le 11 décembre 2019

Le Préfet

SIGNÉ

Isabelle SIMA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2019-1624 du 05 DEC. 2019

**Portant règlement d'eau
de la microcentrale hydroélectrique des Cros
Commune de Brezons**

**Madame le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46,
Vu le code de l'environnement, livre II, titre I, et notamment l'article R. 214-112
Vu l'arrêté n°86-154 du 17 février 1986 autorisant l'établissement d'une usine hydraulique sur le ruisseau des Cros à Brezons,
Vu l'arrêté n°88-155 du 19 février 1988 portant cession de l'autorisation et prorogation du délai de réalisation des travaux d'établissement d'une usine hydraulique sur le ruisseau des Cros à Brezons,
Vu l'arrêté n°2008-4639 du 6 octobre 2008 modifiant les conditions d'exploitation de la microcentrale des Cros – commune de Brezons,
Vu l'arrêté n°2010-586 du 6 mai 2010 fixant les prescriptions particulières pour la vidange du plan d'eau de l'usine hydraulique sur le ruisseau des Cros, commune de Brezons, exploitée par la société SAHBEVI,
Vu l'arrêté n°2012-1078 du 17 juillet 2012 portant complément à l'arrêté préfectoral n°86-154 du 17 février 1986 autorisant l'établissement d'une usine hydraulique sur le ruisseau des Cros à Brezons,
Vu la demande transmise le 21 août 2018 par la société SAHBEVI concernant la modification du débit réservé à maintenir dans le tronçon court-circuité à l'aval de la prise d'eau,
Vu les pièces de l'instruction,
Vu la demande de déclassement du barrage de retenue d'alimentation de la microcentrale des Cros transmise le 28 février 2018 par la société SAHBEVI,
Vu le rapport de l'inspection du 9 avril 2018 réalisée par le service de contrôle de la sûreté des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes,
Vu les pièces de l'instruction,
Vu l'avis de directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes en date du 23 septembre 2019,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 18 novembre 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 novembre 2019,
Vu le projet d'arrêté adressé à la société SAHBEVI par voie électronique le 20 novembre 2019,
Vu la réponse formulée par la société SAHBEVI par voie électronique le 02 décembre 2019,
CONSIDERANT la nécessité de réparer l'erreur commise dans la demande d'autorisation initiale en raison de la surestimation du module du Brezons dont la valeur avait été déterminée au niveau de l'usine,
CONSIDERANT que compte tenu de ses caractéristiques géométriques (hauteur et volume) le barrage de retenue de la microcentrale hydroélectrique des Cros n'est plus soumis aux dispositions de la section 8 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Arrêté :

Article 1 - Autorisation de disposer de l'énergie

La société S.A.H.B.V.I. (Société d'Aménagement Hydraulique de Belle Visite) dont le siège social est fixé à 15230 BREZONS, est autorisée dans les conditions du présent règlement, et jusqu'au 17 février 2026, à disposer de l'énergie du ruisseau des CROS pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de BREZONS (CANTAL).

La puissance maximum brute de l'entreprise est fixée à 1291 kilowatts.

Article 2 - Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'une prise d'eau située au niveau de la cascade des CROS-HAUT à la cote 1310 NGF.

Elles seront restituées au ruisseau des Cros à 150 mètres environ en aval du pont du C.D. 39 et à 60 mètres de la confluence avec la rivière « le BREZONS », à la cote 878 NGF.

La hauteur de la chute sera de 438,90 mètres entre le niveau normal d'exploitation de la retenue et la sortie de l'usine.

Article 3 - Caractéristiques de la prise d'eau

Caractéristique des ouvrages :

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau de la crête du barrage : cote 1318,36 m NGF.

Niveau normal d'exploitation : cote 1316,90 m NGF.

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 63700 m³

Niveau des plus hautes eaux : cote 1317,90 mNGF

Débit dérivé :

Le débit maximal de la dérivation sera de 300 litres par seconde.

Débit réservé :

Le débit maintenu dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 10 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les plans de l'ouvrage de répartition et de délivrance du débit réservé seront préalablement validés par le service chargé de la police de l'eau.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans le cours d'eau (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

La conduite forcée possédera un diamètre de 400 mm sur une longueur de 2 500 ml.

Article 4 - Caractéristiques du barrage

Le barrage est constitué d'une digue en terre et enrochement compactée qui présente les caractéristiques suivantes :

Niveau de la crête du barrage : cote 1318,36 m NGF.

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 8,76 mètres.

Longueur en crête : 115 mètres

Épaisseur à la base : environ 40 mètres

Épaisseur en crête : 7 mètres .

Le barrage est équipé d'une vidange de fond implantée dans l'axe de l'ouvrage et constituée de :

Une grille de protection amont.

Un conduit de 500 mm de diamètre.

Une vanne aval de coupure de 300 mm de diamètre.

Article 5 – Caractéristiques de l'évacuateur de crues

L'évacuateur de crues est constitué d'un déversoir, alimentant un coursier de forme trapézoïdale, situé en rive gauche du barrage et dimensionné pour évacuer la crue centennale de 11,8 m³/s qui présente les caractéristiques suivantes :

Niveau de la crête : cote 1316,90 m NGF.

Longueur du déversoir : 4,5 mètres

Le coursier de forme trapézoïdale présente les caractéristiques suivantes :

Largeur en gueule : 7 mètres.

Largeur en base : 4 mètres.

Profondeur : 1 mètre.

Longueur : 60 mètres

Les plans de l'ouvrage seront préalablement validés par le service chargé de la police de l'eau.

Article 6 - Canaux d'amenée et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Il en sera de même pour l'accès depuis la rivière au bassin de régulation.

Article 7 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Qualité des eaux restituées :

Les eaux restituées au milieu naturel à l'aval du barrage de prise d'eau et de l'usine devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable à la conservation du poisson, à la salubrité publique et à l'alimentation en eau potable de la population.

b) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

Le permissionnaire prendra les dispositions suivantes :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le volume du bassin de régulation situé en aval immédiat du bâtiment des turbines sera de 6000 m³. Il devra s'intégrer au site et sera soumis aux règlements en vigueur ou à paraître en matière de police des eaux et de la Pêche.

c) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire entretiendra les dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite.

Article 8 – Repères

Un dispositif de contrôle du débit dérivé sera placé sur le canal de restitution pour un débit de 300 l/s, en amont du bassin de régulation.

Un dispositif de contrôle du débit réservé sera placé à l'aval des ouvrages de prise d'eau pour le débit de 10 l/s.

Les plans des dispositifs de contrôle du débit réservé seront préalablement validés par le service chargé de la police de l'eau.

Article 9 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

En aucun cas, le niveau de la retenue ne devra dépasser le niveau des plus hautes eaux.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 4 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par les agents du service chargé de la police des eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 10 - Vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue et les canaux d'amenée, jusqu'au 17 février 2026, et dans les conditions ci-après :

- le service chargé de la police des eaux et de la pêche sera averti au moins un mois avant la date prévue pour l'opération de vidange de la retenue et des canaux d'amenée,
- la vidange de la retenue et des canaux d'amenée est autorisée uniquement entre le 1^{er} avril et le 30 novembre,
- La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée à 20 cm/h, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.
- le curage éventuel des dépôts dans la retenue sera réalisé à sec, les matériaux alluvionnaires (graviers et galets) seront déposés en lit mineur hors lit mouillé,
- le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la récupération du poisson piégés dans l'installation lors de l'abaissement du niveau des eaux dans la retenue et dans les canaux d'amenée,

- Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal de 10 l/s conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée dans le cours d'eau à 50 m en aval du barrage.

Le permissionnaire devra mettre en place les moyens de mesure et de surveillance pour s'assurer que ces valeurs sont respectées.

3 mesures des paramètres susvisés seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Après abaissement d'1 mètre de la ligne d'eau.
- Durant le passage du culot.
- 24 heures après le passage du culot.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus. »

Article 11 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Si la retenue ou le cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun au droit de soi et dans la moitié du lit du cours d'eau.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels.

Article 12 - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 13 – Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 14 - Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 15 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Exécution des travaux - Récolement – Contrôles

Avant le commencement des travaux, le pétitionnaire adressera au préfet pour visa, les plans précisant les caractéristiques générales des ouvrages.

Lors du chantier, les travaux ne devront pas présenter de risque pour la sécurité publique, ne pas altérer la qualité des eaux et ne pas apporter un trouble préjudiciable à la salubrité publique et à la santé des animaux ou à la vie des poissons. A cet effet l'ensemble des mesures prévues au chapitre C de l'étude d'incidence seront mises en œuvre.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire, modifié après l'instruction préalable à la prise du présent arrêté.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 24 mois à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, le service chargé de la police des eaux fera connaître au permissionnaire la date de la visite de récolement des travaux et lui indiquera les mesures complémentaires qu'il y'a lieu de prendre avant mise en service de l'ouvrage.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 17 - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publiques, et notamment pour l'alimentation en eau des centres habités de la police et de la répartition des eaux, ainsi que pour prévenir, faire cesser les inondations ou préserver l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 18- Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19- Transfert de l'autorisation

En application de l'article R181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 20 - Cessation d'activité – Changement d'affectation

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes les prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 21 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas demander le renouvellement, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 22 - Renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 23

L'arrêté préfectoral n°86-154 du 17 février 1986 autorisant l'établissement d'une usine hydraulique sur le ruisseau des Cros à Brezons, l'arrêté préfectoral n°88-155 du 19 février 1988 portant cession de l'autorisation et prorogation du délai de réalisation des travaux d'établissement d'une usine hydraulique sur le ruisseau des Cros à Brezons, l'arrêté préfectoral n°2008-4639 du 6 octobre 2008 modifiant les conditions d'exploitation de la microcentrale des Cros – commune de Brezons, l'arrêté préfectoral n°2010-586 du 6 mai 2010 fixant les prescriptions particulières pour la vidange du plan d'eau de l'usine hydraulique sur le ruisseau des Cros, commune de Brezons, exploitée par la société SAHBEVI, et l'arrêté préfectoral n°2012-1078 du 17 juillet 2012 portant complément à l'arrêté préfectoral n°86-154 du 17 février 1986 autorisant l'établissement d'une usine hydraulique sur le ruisseau des Cros à Brezons, sont abrogés.

ARTICLE 24 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Brezons et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Brezons pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Brezons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhone-Alpes (SPRNH), à l'Agence française pour la Biodiversité et au président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le **05 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Charbel ABOUD

Délai et voie de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.
 - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ,
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
- La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Direction Départementale des Territoires

A R R E T E N° 2019-559-DDT du 12 DEC. 2019

**PORTANT RESTRUCTURATION FONCIERE ET APPLICATION
DU REGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN
APPARTENANT AUX HABITANTS DE SAINT SAURY, COMMUNE DE SAINT SAURY
DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8, D 214-4 du code forestier,
- VU l'arrêté du préfet du Cantal n° 2018-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature à M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal,
- VU l'arrêté n° 2019-SG-004 du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature de M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs,
- VU la délibération du conseil municipal de SAINT SAURY en date du 16 octobre 2015, sollicitant la restructuration foncière et l'application du régime forestier de parcelles boisées appartenant à la section de SAINT SAURY,
- VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 27 janvier 2017,
- VU l'avis favorable de l'ONF,
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} –

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt sectionale de SAINT SAURY, commune de SAINT SAURY, relevant du régime forestier est de 14,9395 ha.

Article 2 –

Les parcelles cadastrales concernées par l'application du Régime Forestier appartenant à la section de SAINT SAURY, commune de SAINT SAURY sont désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de SAINT SAURY	SAINT SAURY	B	127	La Camp	17,9124	13,9236
		B	131	La Camp	1,9253	1,0159
TOTAL						14,9395

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 14,9395 ha.

Article 3 -

Sont abrogés tous les actes antérieurs au présent arrêté ayant prononcé l'application du Régime Forestier de terrains appartenant à la section de SAINT SAURY, commune de SAINT SAURY.

Article 4 -

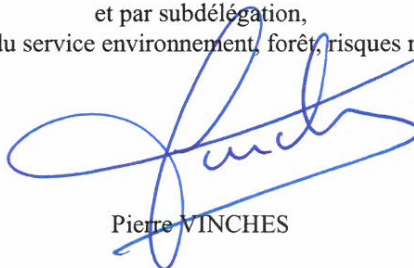
Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Cantal. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de SAINT SAURY, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SAINT SAURY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet du Cantal,
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement, forêt, risques naturels,



Pierre VINCHES

**Arrêté n° 2019- 1706 du 13 décembre 2019
portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées par la société
CHIMIREC MASSIF CENTRAL dans le département du Cantal**

Le Préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 543-3 et suivants ;
VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014-1695 du 17 Décembre 2014 portant agrément de la société Chimirec Massif Central pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Cantal ;
VU la demande présentée le 4 octobre 2019 par la société Chimirec massif central en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Cantal ;
VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
VU l'avis favorable du 12 décembre 2019 émis par la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
VU l'avis favorable rendu le 29 novembre 2019 par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
Considérant que les conditions de ramassage des huiles usagées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier déposé à la Préfecture du Cantal par le pétitionnaire, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
Considérant que les conditions légales de délivrance de l'agrément sont réunies,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Chimirec Massif Central, dont le siège social est situé 20 rue de la draine zone artisanale du causse d'auge à Mende, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, pour assurer le ramassage de huiles usagées dans le département du Cantal, conformément au cahier des charges et ses annexes figurant au dossier.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Une nouvelle demande de renouvellement devra respecter les délais fixés dans l'article 5 de l'annexe de l'arrêté modifié du 28 janvier 1999.

Article 3 : En cas de non-respect d'une quelconque obligation mise à la charge d'un ramasseur d'huiles usagées, et notamment celles prévues dans les articles 6 à 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, retrait de l'agrément sera prononcé dans les conditions mentionnées dans l'article 7 du même arrêté.

Article 4 : Cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand,
1- par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le présent arrêté sera publié

- sur le site internet des services de l'État du Cantal pendant une durée de quatre mois,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture
- et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusée dans le département ; les frais de publication sont à la charge de la société CHIMIREC Massif central.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les inspecteurs des installations classées de l'Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêt dont copie sera également transmise au directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et au directeur des agences de bassin Adour-Garonne et Loire-Bretagne.

Fait à Aurillac, le 13 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Charbel ABOUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

SECRETARIAT GENERAL

DCLCT - Pôle des proximités

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par Françoise DEVEZ

Tél. : 04.71.46.23 24 -

Courriel : francoise.devez@cantal.gouv.fr

Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cantal (C.D.A.C)

Dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale en vue de l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par l'augmentation de 899 m² de la surface de vente du magasin à l enseigne « La Foir'Fouille » situé sur la commune d'AURILLAC.

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cantal,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 décembre 2019 prises sous la présidence de Monsieur Charbel ABOUD, Secrétaire général de la Préfecture,

VU le code de commerce et notamment ses articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-49,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0495 du 13 avril 2018 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2019-1371 du 22 octobre 2019 constituant la commission départementale d'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1426 du 30 octobre 2019 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à se prononcer sur le dossier n° 19-01 déposé le 22 octobre 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0607 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

VU l'avis favorable de la CDAC du Cantal du 13 avril 2018 sur le dossier de Permis de Construire n°01501418A0011 du 22 février 2018 valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un magasin à l enseigne « La Foir'Fouille » à Aurillac d'une surface de vente de 3 125 m²,

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale présenté par la « SCI FF AURILLAC » (N° SIRET 835 336 843) en vue de l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par l'augmentation de 899 m² de la surface de vente du magasin à l enseigne « La Foir'Fouille » situé sur la commune d'AURILLAC, qui a été reçu le 22 octobre 2019 et déclaré complet le même jour par le secrétariat de la C.D.A.C,

.../...

VU le rapport d’instruction du 19 novembre 2019 présenté par le Directeur Départemental des Territoires du Cantal,

VU le résultat des votes au terme des délibérations des six membres de la CDAC ayant voix délibérative présents à la réunion du 10 décembre 2019,

CONSIDERANT

Que les magasins Weldom et la Foir’fouille constituent un ensemble commercial,

Que le projet, implanté dans la zone de Sistrières en bordure sud-est de la commune d’Aurillac, sur le rond point Henry Tricot le long de l’avenue Georges Pompidou, porte sur l’extension de la surface de vente du magasin à l’enseigne « La Foir’Fouille », faisant passer sa surface totale de vente de 3 125 à 4 024 m², soit une augmentation de plus de 28 % pour cette enseigne,

Que la demande déposée le 22 octobre 2019, soit 5 mois après l’ouverture du magasin intervenue le 22 mai 2019, vise l’exploitation d’une surface de vente complémentaire de 899 m², surface initialement dédiée aux réserves dans le projet initial,

Que le projet présenté ne nécessite pas de permis de construire pour sa réalisation,

Que le but de cette demande serait de pérenniser cet espace ayant été utilisé comme surface de vente à titre temporaire du 22 mai 2019 au 22 juillet 2019 dans le cadre d’une vente au déballage de mobilier de jardin,

Que cette nouvelle surface de vente serait consacrée à l’exposition permanente de mobilier de jardin,

Que ces produits présentent par nature un caractère de saisonnalité,

Que le dossier présenté ne prévoit pas de modalités d’exploitation de cette surface hors période de vente de mobilier de jardin,

Qu’il n’est pas suffisamment justifié que la réduction de l’espace total dédié aux réserves pour permettre la création de la nouvelle surface commerciale reste compatible avec l’accroissement de l’activité de commerce en ligne « Vetsécurité » et la nécessité de garantir le volume nécessaire de stockage logistique pour les trois autres magasins du groupe,

Que, si le dossier déposé par le pétitionnaire présente les caractéristiques du magasin actuel au regard des critères d’appréciation fixés par l’article L752-6 du code de commerce, il ne développe pas suffisamment l’impact du projet d’extension vis-à-vis de ces mêmes critères, notamment en matière de développement durable et de valorisation des filières de production locales,

Que l’extension sollicitée de la surface de vente de ce magasin engendrera des nuisances supplémentaires au regard de l’augmentation du flux de véhicules de livraisons et de la clientèle mais également en termes de consommation énergétique et de gestion des déchets,

Que le projet se situe en zone périphérique du centre-ville d’Aurillac,

Que la commune d’Aurillac a signé en 2018 une convention Action Cœur de Ville et qu’elle s’est engagée en 2019 dans une opération de revitalisation du territoire (ORT),

Que le projet consistant à augmenter la surface de vente du magasin ouvert depuis mai 2019 de près de 30 % tel que présenté dans le dossier, ne générera pas d’effet positif sur la préservation ou la revitalisation du tissu commercial du centre-ville d’Aurillac et des communes limitrophes puisqu’il engendrera une diminution du flux de consommateurs fréquentant notamment le centre-ville d’Aurillac,

.../...

Que ce projet d'extension de la surface commerciale du magasin La Foir'Fouille ne contribuera pas à limiter le taux actuel de vacance commerciale particulièrement élevé du centre-ville d'Aurillac,

DÉCIDE

de ne pas autoriser le projet d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par l'augmentation de 899 m² de la surface de vente du magasin à l enseigne « La Foir'Fouille » situé sur la commune d'AURILLAC

par 6 votes défavorables émis par :

- Monsieur Christophe PESTRINAUX représentant du Maire d'Aurillac,
- Monsieur Daniel FABRE représentant de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'AURILLAC,
- Monsieur Gérard PRADAL représentant du Syndicat Mixte du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie,
- Madame Isabelle LANTUEJOUL représentant le Conseil Départemental,
- Monsieur Gilles CHABRIER représentant les maires au niveau départemental et
- Mme Marie-Françoise CHRISTIAENS, représentante du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire (C.A.U.E).

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal, notifiée au pétitionnaire et un extrait sera publié dans la rubrique des annonces légales de «l'Union du Cantal » et de « La Montagne », le tout au plus tard le 20 décembre 2019.

AURILLAC, le 16 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,

Signé

Charbel ABOUD